

Arrêt

n° 282 937 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat,
Rue du Marché aux Herbes 105/14,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 07/07/2021 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant d'un Belge, estimant qu'il n'a pas démontré être à charge du membre de la famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance ainsi que le fait que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour le prendre en charge.

2. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter, §2, 42 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de précaution, de minutie et du principe

général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1. L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...]*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de cette même loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Le paragraphe 2, alinéa 2, de cette même loi précise que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que descendant de sa mère en date du 11 février 2021. L'acte attaqué est fondé sur trois motifs. Premièrement, le requérant n'a pas démontré qu'il était à la charge de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance. Deuxièmement, il n'a pas démontré l'existence d'une communauté de vie avec la personne rejointe en Belgique et, troisièmement, il reste en défaut de démontrer que sa mère rejointe dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour le prendre en charge.

S'agissant du premier motif de l'acte entrepris, le requérant était tenu de démontrer son caractère « à charge » vis-à-vis de la personne rejointe au pays d'origine, ainsi que cela est rappelé *supra*. Or, il a produit des fiches de paie du Congo datant d'avril à juin 2016. Comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte litigieux, « *les bulletins de paie [...] ne permettent pas de déterminer que l'intéressé était démuné dans son pays d'origine ou de provenance* », le requérant ne démontrant aucunement le contraire par ailleurs.

Les propos qu'il développe en termes de requête, à savoir le fait que durant la période couverte par les fiches de paie, la regroupante a effectué des envois d'argent importants en faveur du requérant, ce qui démontrerait, selon lui, que ses revenus auraient été insuffisants, ne suffit aucunement à démontrer que les revenus du requérant étaient insuffisants au pays d'origine ou qu'il était à la charge de sa mère. A nouveau, cette justification ne peut constituer une quelconque preuve de l'insuffisance des revenus du requérant, ce dernier n'expliquant et ne développant pas suffisamment sa justification. Ainsi, il ne démontre pas que les sommes obtenues de sa mère lui étaient absolument nécessaires pour vivre dans son pays d'origine et ne constituaient pas une simple aide ponctuelle. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

En outre, le requérant a également produit, en vue de démontrer l'insuffisance de ses revenus au pays d'origine et donc son caractère « à charge » vis-à-vis de la regroupante, des preuves d'envois d'argent pour une période s'étalant du 5 juin 2014 au 18 août 2016. Or, ainsi que le relève l'acte attaqué, « *les envois d'argent de Madame A.A. vers l'intéressé entre 2004 et 2016 sont sporadiques, ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. [...]* ».

Ces propos sont remis en cause par le requérant qui estime que la regroupante a effectué des transferts d'argent chaque mois en sa faveur et le fait que les montants versés étaient importants de sorte que cela suffirait à démontrer le caractère à charge du requérant vis-à-vis de sa mère.

A cet égard, les informations contenues sur le document « Atena Money Transfert » ne permettent d'attester que d'une aide ponctuelle de la part de la regroupante, ce qui ne peut suffire à démontrer une situation de dépendance réelle entre cette dernière et le requérant. Le fait que les versements d'argent aient été plus réguliers sur une période d'une année ne peut suffire à justifier l'existence d'une dépendance complète et réelle entre le requérant et sa mère, aucun autre élément concret ne venant appuyer les dires du requérant pour soutenir cette thèse. Il en va de même de l'argument de celui-ci selon lequel certains montants envoyés par la regroupante étaient très importants, rien ne permettant de renverser le constat d'une aide sporadique de la mère du requérant. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate, laquelle est conforme aux pièces versées au dossier par le requérant. Par conséquent, il convient de relever que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance [...]* ».

3.3. Par conséquent, le motif tiré du non-respect de la condition du caractère « à charge » du requérant vis-à-vis de la personne rejointe est établi et suffit à fonder l'acte attaqué. Dès lors, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs relatifs aux moyens de subsistance et à l'existence d'une communauté de vie sur le territoire belge, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de la décision litigieuse. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 20 décembre 2022, le requérant entend se référer à l'arrêt n° 274.095 du 16 juin 2022 qui a jugé utile, concernant une problématique identique, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Outre que, dans sa requête introductive d'instance, le requérant n'a nullement tenté de justifier d'un risque de discrimination quant à la notion d'« être à charge », cette question apparaît en l'espèce sans pertinence dans la mesure où la réponse qui y sera apportée ne saurait infirmer le constat posé par l'ordonnance précitée du 17 octobre 2022, selon lequel un des motifs de l'acte attaqué n'a pas été critiqué alors qu'il suffit valablement à le motiver.

Dès lors, le requérant ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance susvisée adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL